

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Lille

Me REGLEY Antoine

Jugement du : 10/02/2016  
9ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 2016-907 N.A.  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

*A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le DIX FÉVRIER  
DEUX MILLE SEIZE,*

composé de Monsieur NOAILLES Flavien, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AMARA Nadia, greffière,

en présence de Madame ROCHE Noémie, vice-procureure de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom : .....  
né le : 1982 à LILLE (Nord)  
Nationalité : française

Situation familiale : en concubinage

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant .

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION  
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le  
10 décembre 2015 à LILLE

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de Nasser et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Nasser a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Nasser a été déféré le 10 décembre 2015 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 10 février 2016.

Nasser a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LILLE, le 10 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 08 décembre 2015, d'une décision du Préfet de LILLE, en date du 08 décembre 2015, ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de trois mois.

faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Nasser ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Nasser,

**Relaxe Nasser, Salem des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

